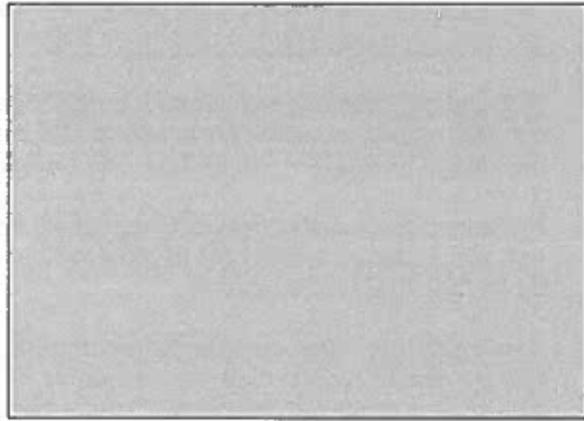


PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNE FOUILLARD DU 24 SEPTEMBRE 2015 (convocation du 18 septembre 2015)



La séance est ouverte à 20 H 30.

Présents : Mesdames, Messieurs AULNETTE Jean-Claude, BERNARD Jean-Jacques, COUDRAY Jean-Luc, DA CUNHA Manuel, de LA HOUPLIERE Astrid, DESSIEUX Guy, FOUBERT Valérie, GUILLET Jean-Marc, GUIZOUARN Laurence, JOLY Nicolas, JUBAULT-CHAUSSE Pascale, KOSKAS-MARMION Françoise, LE BON de LAPOINTE Guillaume, LE GOC Yann, LE GUILLOU Annie, LEBAILLY Jocelyne, LEFEUVRE Jean-Yves, MASSICOT Catherine, METAYER Jean-Pierre, MORIN de FINFE Guy-Mayeul, MORIN Francis, NOULLEZ Sébastien, POISSON KLARIC Laurence, THOMAS Sylviane, THURA Philippe, TOULLEC Marie-Thérèse

Procurations de vote et mandataires : Mme GOSSET Diane ayant donné pouvoir à Mme de LA HOUPLIERE, Mme VALLEE Priscilla à Mme JUBAULT-CHAUSSE

Absent excusé : M.POINT Jean-Charles

Mme Jocelyne LEBAILLY est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique FONTAINE, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 18 septembre 2015) et la note de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

INTERRUPTION DE SEANCE : de 22H25 à 22H27

2015-71 - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 juin 2015 pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (28/28 voix), le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 25 juin 2015.

2015-72 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire par délégation de l'article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

1) Déclarations d'intentions d'aliéner

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AP n°57, sis 14 allée des Bruyères, d'une superficie de 401 m², au prix de 180 000,00 € (dont 3 000 € de mobilier) + 8 000,00 € de commission + frais notariés.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AT n°404, sis 10 rue Yvonne Jean Haffen, d'une superficie de 541 m², au prix de 335 000,00 € (dont 3 000,00 € de mobilier) + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien non bâti cadastré section AY n°375, sis 31 les ruelles du Tertre Rouge, d'une superficie de 671 m², au prix de 157 000,00 € + 10 850,00 € de commission + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien non bâti cadastré section AK n°106 et n°211, sis 3 rue Nationale, d'une superficie de 927 m², au prix de 80 000,00 € + frais notariés
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AL n°289, sis 2 passage Claude Bernard, d'une superficie de 431 m², au prix de 325 000,00 € + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre (appartement + garage) cadastré section BH n°175, sis 42 rue Sophie Germain, d'une superficie de 2 241 m², au prix de 175 000,00 € (dont 5 000 €) + 7 000,00 € de commission + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre (appartement + garage) cadastré section AY n°278, n°279 et n°280, sis 4 rue du Mesnil, d'une superficie de 2 084 m², au prix de 122 000,00 € + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AM n°175, sis 24 rue Duguesclin, d'une superficie de 330 m², au prix de 95 000,00 € + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AK n°232, n°234 et n°240, sis 1 rue Nationale et 4 ter rue de la Chalotais, d'une superficie de 745 m², au prix de 365 000,00 € (dont 1400,00 € de mobilier) + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre (appartement) cadastré section AY n°286 et n°340, sis 1 rue René Dumont, d'une superficie de 5 752 m², au prix de 172 000,00 € (dont 8 451,00 € de mobilier) + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AT n°375, sis 14 rue Marguerite Philippe, d'une superficie de 525 m², au prix de 290 000,00 € + 13 920,00 € de commission + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AM n°6, sis 7 rue des Roses, d'une superficie de 496 m², au prix de 270 000,00 € (dont 2 500,00 € de mobilier) + 12 690,00 € de commission + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AM n°236 et n°237 sis 10 rue Duguesclin, d'une superficie de 1 202 m², au prix de 450 000,00 € (dont 8 000,00 € de mobilier) + 27 000,00 € de commission + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AN n°91, sis 8 rue Henri de Toulouse-Lautrec, d'une superficie de 440 m², au prix de 230 000,00 € (dont 4 800,00 € de mobilier) + 8 272,00 € de commission.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AO n°88, sis 1 allée du bois louët, d'une superficie de 700 m², au prix de 328 000,00 € (dont 5 325,00 € de mobilier) + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AR n°330, sis 21 rue Xavier Grall, d'une superficie de 497 m², au prix de 380 000,00 € + 13 750,00 € de commission + frais notariés.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AL n°260 et n°262, sis 61 bis rue Nationale, d'une superficie de 389 m², au prix de 278 000,00 € + frais notariés.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti (appartement + garage) sur terrain propre cadastré section AR n°492, sis 2 rue Beaumanoir, d'une superficie de 2 750 m², au prix de 241 000,00 € + 8 602,03€ de commission+ frais notariés.

2) Convention précaire d'occupation d'un logement

- Signature le 15 juin 2015 d'une convention d'occupation précaire d'un logement d'une surface locative de 173 m², situé 35 rue Nationale, pour une durée de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 15 juin 2015 et pour un loyer de 900 euros par mois.
- Signature le 5 août 2015 d'une convention d'occupation précaire d'un logement d'une surface locative de 142 m², situé 8, rue des Longrais, pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 15 septembre 2015 et pour un loyer de 1 100 euros par mois.

3) Ligne de trésorerie

Souscription d'une ligne de trésorerie pour la Commune par arrêté 81/2015 du 3 juillet 2015, à hauteur de 1 500 000€ entre le 16/07/2015 et le 31/12/2015 puis 1 000 000€ entre le 01/01/2016 et le 15/07/2016 auprès de la Société Générale. Son taux est fixé à Euribor moyen mensuel 1 mois majoré d'une marge de 0.70%. Le forfait de gestion s'élève à 1 500€ complété d'une commission de confirmation de 0.15% l'an sur le montant de 1 500 000€. Il n'y a pas de commission de non utilisation.

G.LE BON de LAPOINTE demande si cette ligne de trésorerie vient en plus de celle de septembre 2014 ou si elle est un allongement dans le temps de cette dernière.

J.J.BERNARD répond que cette ligne de trésorerie remplace la précédente et qu'elle est souscrite jusqu'au 15 juillet 2016.

4) Marchés publics – Procédures adaptées

- **ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE**
LEHAGRE, MELESSE 35520, accepté le 08/06/2015
Montant TTC : 13 188 €
- **RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2015/2016**
ERS, SAINT GREGOIRE 35760, accepté le 09/06/2015
Montant TTC : 87 900 € (dont tranches conditionnelles) pour 2 ans
- **REALISATION DE PALISSADES EN BOIS POUR CIMETIERE**
CLOS 35, THORIGNE FOUILLARD 35235, accepté le 26/06/2015
Montant TTC : 6 240.78 €
- **ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX**
BG PROPLETE, LE RHEU 35650, accepté le 29/06/2015
Montant TTC : 4 960.20 €
- **RENOVATION DE LA VOIRIE – PROGRAMME 2015**
LEHAGRE, MELESSE 35520, accepté le 08/07/2015
Montant TTC : 83 000 €
- **REPLACEMENT MOTEUR SUR UN VEHICULE**
PANNETIER, THORIGNE FOUILLARD 35235, accepté le 04/09/2015
Montant TTC : 8 683.74 €

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

2015-73 - Décision modificative n°1 du budget annexe de la ZAC de la Vigne

Vu la délibération 2015/36 du 9 avril 2015 portant adoption du budget 2015 de la ZAC DE LA VIGNE,
Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 7 Septembre 2015,
Vu l'avis favorable du bureau en date 8 septembre 2015,
Considérant que les prévisions budgétaires du chapitre 66 charges financières prévoyaient des dépenses de 22 000 € pour des charges financières d'emprunt, d'intérêts courus non échus et 5 000 € sur l'article des frais de lignes de trésorerie,
l'utilisation de la ligne de trésorerie plus importante que prévue au moment du vote du budget 2015 implique un réajustement des crédits inscrits au chapitre 66.

G.LE BON de LAPOINTE demande à quoi a servi cette ligne de trésorerie qui a été utilisée plus que prévu.

J.Y.LEFEUVRE répond que cette ligne de trésorerie a été souscrite pour payer les travaux de viabilisation de la 2^{ème} tranche de la ZAC de la Vigne mais également en raison du décalage de la perception de la recette de la charge foncière du lot C20 (îlot du jardin partagé). Cette ligne d'1 500 000 euros sera remboursée à l'issue de la perception du prix de la vente de ce lot qui devra intervenir en octobre.

Après en avoir délibéré, par 6 voix CONTRE (J.C.AULNETTE, A.de LA HOUPLIERE, D.GOSSET, G.LE BON de LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE, L.POISSON-KLARIC) et 22 voix POUR, le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 ajustant les prévisions du budget initial de la ZAC de la Vigne, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Opération Article	F	Libellés	BP 2015	DM	Total
DEPENSES					+ 5 500,00	
66	6615	01	Frais de ligne de trésorerie	5 000,00	+ 5 500,00	10 500,00
RECETTES					+ 5 500,00	
70	70156	01	VENTES DE TERRAINS AMÉNAGÉS LOTS LIBRES	852 163,88	+ 5 500,00	857 663,88
EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT					+ 0,00	

2015-74 - Décision modificative n°1 du budget annexe de la ZA4

Vu la délibération 2015/35 du 9 avril 2015 portant adoption du budget 2015 de la ZA4.
Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 7 septembre 2015,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 8 septembre 2015,

Considérant que les prévisions budgétaires inscrites au chapitre 011, article 605 pour le solde des travaux de la ZA4 prévoyaient 18000 € de dépenses et que les révisions dues au maître d'œuvre pour solde de tout compte engendrent un dépassement budgétaire sur le chapitre 011 qui doit être réajusté par décision modificative,

G.M.MORIN de FINFE demande quelle est la nature de ces travaux qui s'élèvent à 21 000 €.

J.Y.LEFEUVRE répond qu'il s'agit de l'application de la formule de révision des honoraires du maître d'œuvre dans la mesure où les travaux de la ZA4 ont duré plus longtemps que prévu.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (28/28 voix), le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 ajustant les prévisions du budget initial de la ZA4, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Opération/ Article	F		BP 2015	DM	Total
DEPENSES					+ 3 000,00	
011	605	824	Travaux	18 000,00	+ 3 000,00	21 000,00
RECETTES					+ 3 000,00	
77	7788	01	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	95 168,22	+ 3 000,00	98 168,22
EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT					+ 0,00	

2015-75 - Revalorisation du coefficient de la taxe sur la consommation finale d'électricité

VU l'article 37 loi n°2014-1665 de finances rectificative pour 2014
 VU les articles L.2333-4, L.3333-3 et L.5212-24 du CGCT
 Vu la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2014 fixant le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,50,
 Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 7 Septembre 2015,
 Vu l'avis favorable du bureau en date 8 septembre 2015,

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a créé la Taxe sur la Consommation Finale d'électricité (TCFE), en remplacement de la « taxe locale sur l'électricité » afin de se mettre en conformité avec le droit communautaire.

La TCFE est un impôt obligatoire, basé sur les volumes d'électricité consommés et non plus sur les montants facturés, le coût final de cette taxe correspondant au produit du barème fixé nationalement et des coefficients multiplicateurs fixés par la Commune et le Département.

Le barème national a été fixé par l'article L3333 comme suit :

- 0,75 €/MGWH si puissance <= 36KVA et pour tous les sites non professionnels (bâtiments des coll.locales)
- 0,25 €/MGWH si puissance > 36 KVA et <= 250 KVA pour les sites professionnels (bâtiments d'enseignement public)
- Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité si > 250 KVA (taxe reversée à l'Etat)

Le coefficient multiplicateur, fixé par la commune et le département, était actualisable tous les ans au niveau de sa limite supérieure, en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente et fixé par un arrêté. La revalorisation n'était pas automatique et nécessitait une délibération annuelle de la collectivité pour actualiser son coefficient avant le 30 septembre N pour l'année N+1,

Pour 2015, le coefficient avait été établi à 8,50 par délibération 2014/82 du 18/09/2014 (pour 2014, les recettes pour la commune se sont élevées à 122750.64€).

Malgré le transfert de compétences à Rennes Métropole, compte tenu de l'amendement voté en commission Finances dans le cadre du PLFR2014, la taxe restera perçue par les Communes de plus de 2000 habitants sauf délibération concordante du groupement et de la Commune.

La loi de finances rectificative pour 2014 modifie la détermination de ce tarif :

- Désormais Le coefficient multiplicateur ne sera plus indexé et devra être obligatoirement choisi parmi la liste suivante : 0-2-4-6-8-8,5.
- Les tarifs de base des TCFE (0,25 €/MWh ou 0,75 €/MWh) seront indexés automatiquement à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

A.de LA HOUPLIERE fait remarquer qu'il n'est pas normal de ne pas délibérer chaque année sur une taxe, d'autant que celle-ci est élevée du fait qu'on applique le coefficient multiplicateur maximum de 8,5. Les élus de l'opposition avaient d'ailleurs voté contre ce choix, il y a un an, le 15 septembre 2014.

Après s'être renseignée et avoir consulté attentivement ses factures d'électricité sur un an, A.de LA HOUPLIERE indique qu'à cette taxe, s'en ajoutent trois autres : une taxe départementale, une contribution tarifaire d'acheminement et une contribution au service public de l'électricité, dont la plupart sont assujetties à la TVA. L'ensemble de ces taxes représentent 36 % du total facturé. Ses factures révèlent

que la TCFE est élevée car elle représente un mois de consommation alors que la taxe départementale est deux fois moins importante.

J.J.BERNARD répond en précisant que la TCFE s'est substituée à la taxe locale sur l'électricité et il s'agit aussi d'une recette pérenne pour les communes. Aussi dans le contexte de baisse des dotations, lorsqu'on fait le choix de ne pas augmenter la fiscalité locale, il faut traduire dans les faits des éléments de baisse des dépenses, ce qui implique des choix budgétaires en matière de dépenses au-delà des restrictions déjà mises en œuvre. Concernant l'électricité, on se rend compte qu'au cours des années, la consommation des ménages est à la baisse du fait d'appareils moins énergivores mais aussi d'une vigilance plus importante de la part des usagers en matière d'économie d'énergie.

Par ailleurs, très peu de collectivités ne se sont pas alignées sur un coefficient à 8,50 pour la TCFE et encore une fois, si on baisse cette taxe qui apporte une recette importante en n'augmentant pas la fiscalité, alors il faut trouver d'autres leviers.

J.C.AULNETTE intervient pour souligner qu'on ne peut pas éternellement augmenter les impôts pour compenser la baisse des dotations de l'Etat et qu'il faudra bien réfléchir à la baisse des dépenses.

J.J.BERNARD répond que c'est exactement ce qu'il vient de dire.

J.Y.LEFEUVRE ajoute que la proposition n'est pas d'augmenter cette taxe mais de la maintenir à son niveau actuel, sachant que les 122 000 € que rapporte cette taxe correspondent à la baisse des dotations entre 2014 et 2015.

J.J.BERNARD ajoute que la démarche de réduction et de maîtrise des dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement existe déjà de longue date. Les orientations ont été très claires à ce sujet en début de mandat : si on s'engage à ne pas augmenter la fiscalité, alors il faut en tirer les conséquences à la fois sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Après en avoir délibéré, par 6 voix CONTRE (J.C.AULNETTE, A.de LA HOUPLIERE, D.GOSSET, G.LE BON de LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE, L.POISSON-KLARIC) et 22 voix POUR, le Conseil Municipal décide de fixer le coefficient multiplicateur de la TCFE à 8,50 conformément à la délibération 2014/82 du 18 septembre 2014, étant précisé que si la commune opte pour cette valeur maximale prévue par les textes, elle ne sera plus obligée de délibérer tous les ans pour réactualiser le coefficient multiplicateur.

2015-76 - Personnel : création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme/Vie économique/Personnel » du 7 septembre 2015,
Vu l'avis du Bureau du 8 septembre 2015,

Considérant que l'agent occupant les fonctions de Directeur des Services Techniques, au grade d'ingénieur principal sera placé, à sa demande et sur avis favorable de la commission administrative paritaire du 15 juin 2015, en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} décembre 2015 pour une durée de 6 mois, et qu'il épuisera préalablement ses droits à congés à compter du 5 novembre 2015,

Considérant qu'à l'issue de cette période de disponibilité, l'agent fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2016,

Considérant qu'il convient de procéder dès le 28 septembre 2015, au recrutement d'un ingénieur territorial pour exercer les fonctions de directeur de l'aménagement et des services techniques afin que son prédécesseur lui transmette durant une période d'un mois avant la cessation de son activité, les informations nécessaires au bon exercice de ses missions,

Considérant que la radiation des effectifs du directeur des services techniques en poste, ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} juin 2016, date de son départ en retraite,

Il convient de créer un emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet qui sera occupé par le nouveau Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (28/28 voix), le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent affecté à la Direction de l'Aménagement et des Services Techniques, à temps complet, dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, à compter du 28 septembre 2015.

2015-77 - Personnel : avancements de grade 2015

Vu la délibération n°2014-132 du 17 décembre 2014 fixant les taux de ratios promus-promouvables 2015,
Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, Vie économique et Personnel » du 7 septembre 2015,
Vu l'avis du Bureau du 8 septembre 2015,
Vu le tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2015,
Vu les fonctions exercées par chaque agent,

Considérant les avis favorables rendus par la Commission Administrative Paritaire le 15 juin 2015,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (28/28 voix), le Conseil Municipal adopte la transformation des emplois ci-dessous suite aux propositions d'avancements de grade 2015 émises auprès de la Commission Administrative Paritaire :

Ancien grade	Nouveau grade	Durée hebdomadaire	Date d'effet
Adjoint technique principal de 2 ^e classe (délibération n°36-2009 du 12/03/2009)	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	35/35 ^e	01/01/2015
Adjoint d'animation de 2 ^e classe (délibération n°62-2010 du 6/05/2010)	<i>Adjoint d'animation de 1^{ère} classe</i>	35/35 ^e	01/01/2015
Educateur de jeunes enfants (délibération n°6-2003 du 19/02/2003)	<i>Educateur principal de jeunes enfants</i>	35/35 ^e	01/07/2015
Animateur (délibération n°60-2005 du 19/05/2005)	<i>Animateur principal de 2^e classe</i>	35/35 ^e	01/01/2015

2015-78 - Avis du conseil municipal sur le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
Vu le décret n° 2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux programmes locaux de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015, portant statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;
Vu la délibération n° C 05.221 du 23 juin 2005 approuvant le projet du Programme Local de l'Habitat ;
Vu la délibération n° C 05.364 du 20 octobre 2005 approuvant le projet du Programme Local de l'Habitat au vu de l'avis des communes ;
Vu la délibération n° C 06.251 du 15 juin 2006 approuvant définitivement le Programme Local de l'Habitat ;
Vu la délibération n° C 09.463 du 17 décembre 2009 prenant acte du bilan du Programme Local de l'Habitat à mi-parcours et approuvant les premières propositions d'ajustement pour tenir compte de l'évolution des contextes avant mise en débat avec les acteurs ;
Vu la délibération n° C 10.221 du 8 juillet 2010 approuvant les ajustements définitifs du Programme Local de l'Habitat, réaffirmant ses grands principes et autorisant l'ajustement de la contractualisation ;
Vu la délibération n° C 11.049 du 17 février 2011 approuvant les avenants-type à la convention-type de contractualisation entre Rennes Métropole et les communes et à la convention-type d'application des objectifs du P.L.H. à l'échelle des opérations ;
Vu la délibération n° C 13.041 du 21 février 2013 approuvant le lancement de la révision du P.L.H. ;
Vu la délibération n° C 13.196 du 20 juin 2013, approuvant le projet de territoire ;
Vu la délibération n° C 14.038 du 6 février 2014, actant les orientations stratégiques du futur P.L.H. ;
Vu la délibération la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2015 portant approbation du projet du PLH ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme-Personnel-Vie économique du 7 septembre 2015 ;
Vu l'avis du bureau municipal du 8 septembre 2015 ;

Considérant qu' « après avoir été arrêté, le projet de programme local de l'habitat est soumis par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) aux communes membres (...). Les conseils municipaux des communes (...) délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable ».

Considérant que le projet de PLH tel qu'approuvé par le conseil communautaire le 9 juillet 2015 a été transmis, pour avis aux communes de Rennes Métropole, par courrier reçu en mairie le 28 juillet 2015,

Le Conseil Municipal est donc appelé à émettre un avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2015-2020.

P.JUBAULT-CHAUSSE, adjointe à l'urbanisme, expose au Conseil Municipal :

I- Le bilan de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2005-2014

Ce bilan a fait ressortir les éléments suivants :

Une politique qui agit sur l'offre pour une meilleure satisfaction des besoins

Concernant la production d'une offre nouvelle abondante, accessible, adaptée et abordable sur l'ensemble du territoire, les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le P.L.H. sont globalement dépassés.

- La ville de Rennes est passée entre 2003 et 2013, de la 4ème à la 12ème place dans le classement des villes les plus chères de France, tout en maintenant une forte attractivité
- 37 500 logements de tous types ont été livrés
- Le rééquilibrage progressif du peuplement, en particulier entre la ville centre et les autres communes de la métropole, s'est significativement amorcé

Une politique aux impacts sociologiques et économiques positifs : entre efficacité économique et justice sociale

- Le solde migratoire est redevenu positif à partir de 2007
- Le vieillissement démographique a diminué et les effectifs scolaires du 1^{er} cycle ont augmenté.
- Les principes de mixité (sociale, générationnelle...) se traduisent à l'échelle de l'ensemble du territoire.
- Rennes Métropole a également renforcé les dispositifs d'accès au logement pour les plus démunis et les populations à besoins spécifiques, ainsi qu'une offre pour les familles, notamment celles aux revenus modestes et intermédiaires.
- La part des actifs dans le B.T.P. sur Rennes Métropole a augmenté beaucoup plus significativement que le nombre global d'actifs et permis d'éviter une réduction massive de l'activité du B.T.P. suite à la crise de 2008.
- Le seul investissement de Rennes Métropole pour la réhabilitation et la construction neuve a généré environ 6 200 emplois par an en moyenne depuis 2005.
- Depuis 2005 en moyenne, pour chaque Euro de subvention payé par Rennes Métropole a correspondu 0.57 € de retour fiscal en Taxe d'Habitation et Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.).
- Cette augmentation considérable de la production de logements s'est faite dans une logique de développement durable et de limitation de l'étalement urbain.
- Elle a enfin permis de mieux maîtriser l'évolution des marchés, en contenant les prix de l'immobilier, tant en locatif qu'en accession.

Une politique de l'habitat qui s'inscrit dans une permanence d'ambitions collectives partagées

Il ressort des consultations effectuées que les élus communautaires et communaux partagent de très longue date les fondamentaux de cette politique de l'habitat comme colonne vertébrale de tout programme d'actions et demandent qu'ils soient réaffirmés dans le cadre du futur P.L.H.

- Rennes Métropole doit demeurer une terre d'accueil pour tous les ménages, ce qui rend indispensable le maintien de l'approche systémique de la politique de l'habitat.¹ *
- La volonté d'exercer la globalité de la compétence Habitat, la finalité étant d'assurer les conditions d'accès au logement à tous.
- Une politique de l'habitat conduite dans un souci d'aménagement du territoire pour que chaque commune contribue à sa mesure à cette ambition d'accueil et de solidarité.
- Une politique sociale de l'habitat, caractérisée par une obligation de résultat.

II – Les nouveaux enjeux du PLH 2015-2020

Aujourd'hui, les défis de solidarité et de développement sont accentués et le nouveau P.L.H., qui couvrira la période 2015-2020, doit s'inscrire dans un **nouvel environnement** : fragilisation voire précarisation d'une part de plus en plus importante de ménages, accélération du vieillissement de la population, risque de déqualification des parcs existants, enjeux énergétiques et environnementaux, évolution des marchés ...

Le défi est d'autant plus ambitieux que le contexte économique impose une sobriété budgétaire à la métropole, qui réaffirme cependant un cap quantitatif et qualitatif important en matière de production de logements.

Ce contexte a nécessité l'élaboration d'un P.L.H. basé sur la **différenciation**, sur **l'innovation** et **l'optimisation**. Une logique de **complémentarité** entre les communes et les marchés s'impose désormais, tout en maintenant l'accueil et la solidarité comme principes fondamentaux. La finalité reste la même depuis les origines de la politique de l'habitat de Rennes Métropole : loger tous les types de ménages, quels que soient leur origine, leur âge, leurs moyens... en développant une approche globale et systémique : de l'aménagement au logement, de l'urbain à l'humain...

Après le « choc de l'offre », ce nouveau P.L.H. s'inscrit donc dans une logique de complémentarité entre d'une part, les territoires et d'autre part, les marchés. En effet, **le maintien du rôle du parc existant**, privé comme public, dans l'accueil, est bousculé puisque c'est aujourd'hui environ 20 % du parc des résidences principales de Rennes Métropole qui a moins de 10 ans. Pour éviter tout risque de déqualification rapide du parc le plus ancien, le nouveau P.L.H. doit conforter voire redonner à ce parc son attractivité.

L'accélération de la prise en compte du **développement durable** dans ce nouveau P.L.H. participe de cette politique d'accueil et de solidarité. Au-delà de l'approche strictement environnementale, le P.L.H. 2015-2020 aborde le développement durable de manière globale et systémique. Le P.L.H. vise ainsi notamment une gestion économe des ressources, une limitation de l'étalement urbain ..., comme garants d'une plus grande accessibilité économique de l'ensemble des ménages à l'offre produite ou existante. L'objectif étant d'être solidaire y compris dans les enjeux d'innovation.

La rapide et « insaisissable » mutation des marchés de l'habitat, conjuguée à un contexte réglementaire et législatif mouvant, impose au nouveau P.L.H. un principe de **différenciation** des objectifs quantitatifs et qualitatifs, suivant les territoires de la métropole. Cette différenciation permettra surtout de tenir compte de l'armature urbaine définie par le SCoT, mais aussi du parc existant de chaque commune, en particulier de son parc social et de son positionnement vis-à-vis de la Loi SRU. L'évolution récente du zonage ABC² crée, par ailleurs, désormais trois zones sur le territoire de Rennes Métropole, introduisant une iniquité entre les ménages métropolitains dans l'accès au logement.

La différenciation vise, en outre, à mieux prendre en compte la réalité des communes, à mieux s'adapter à leur réalité de marché en tenant compte de leur identité. Cette différenciation se décline ainsi par une complémentarité entre les marchés, toujours suivant un principe de solidarité et d'accueil équilibré. Toutes les communes participent à ce rééquilibrage du peuplement mais à leur niveau en tenant compte de :

- leurs obligations vis-à-vis de la Loi SRU.
- leur positionnement au sein de l'armature urbaine,
- leur capacité d'absorption du marché,

¹ Par approche systémique il est entendu une politique globale qui agit sur l'ensemble des segments de marché de l'offre (public, privé, locatif, accession) et assure les conditions d'un accès équitable au logement.

² Le zonage A / B / C a été créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien ». Il a été révisé depuis en 2006, 2009 et 2014. Le zonage A / B / C caractérise la tension du marché immobilier local en découpant le territoire en 5 zones, de la plus tendue (A bis) à la plus détendue (zone C). Il est utilisé pour moduler les dispositifs financiers d'aide à l'accession à la propriété et à la location. A ce jour, les communes de Rennes Métropole se trouvent dans les zonages B1 (Cœur de Métropole, communes pôles, et quelques communes pôles de proximité, dont Thorigné-Fouillard), B2 ou C (voir les fiches du chapitre 4, L territorialisation)

C'est dans cette nouvelle donne sociale, économique et réglementaire que s'est élaboré le nouveau Programme Local de l'Habitat 2015-2020, pour permettre l'accueil équilibré de tous, dans une métropole qui devrait approcher les 500 000 habitants à l'horizon 2030.

La réflexion s'est articulée avec le projet communautaire, qui décline comme orientations et ambitions :

- Une métropole entreprenante et innovante ;
- Une métropole accueillante et solidaire ;
- Une métropole écoresponsable et exemplaire ;
- Une métropole capitale régionale, attractive et entraînant.

III - Les constats concernant THORIGNE FOUILLARD sont les suivants :

La croissance démographique sur Thorigné-Fouillard est modérée (1,7 % par an de 2007 à 2012). C'est moins que dans les pôles de proximité, mais c'est une très forte augmentation par rapport à la période précédente (presque 3 fois plus).

Le nombre des ménages est également en fort accroissement (45 ménages de plus par an de 1999 à 2006 et 106 entre 2006 et 2011).

La commune a atteint son objectif : sur les 1042 logements contractualisés, 1015 logements ont été livrés entre 2005 et 2014, dont 46% de logements aidés (21% en PLUS-PLAI).

Les livraisons de logements ont été cycliques. Trois périodes de fortes livraisons : 2003/05 avec 78 logements par an, puis 2008/2010 avec 140 par an et enfin 2013/14 avec 300 logements en 2 ans.

La taille des ménages a continué de diminuer sur Thorigné-Fouillard, un peu plus vite que dans les pôles de proximité. Aujourd'hui avec 2,6 personnes par ménage la commune a le même niveau que tous les pôles de proximité.

La structure de la population témoigne du desserrement des ménages : baisse de la part des couples avec enfants, et ce qui est plus original, des familles monoparentales. En revanche la part des couples sans enfant est en surreprésentation par rapport à celle observée dans les pôles de proximité.

La courbe des naissances a connu une hausse régulière de 2007 à 2011, puis un ralentissement les deux dernières années. Les effectifs scolaires du 1er degré, après une quasi-stabilité entre 2001 et 2007, ont également enregistré une nette reprise : 200 élèves de plus soit + 30 % entre 2007 et 2014.

Au 1^{er} janvier 2014, Thorigné-Fouillard compte 439 logements locatifs sociaux³ soit 14,43 % du nombre de résidences principales (3042) contre 256 au 1^{er} janvier 2008, soit une augmentation de plus de 70% des logements locatifs sociaux entre 2008 et 2014.

IV - Le nouveau P.L.H. 2015-2020 a défini six orientations stratégiques :

Chacune de ces orientations se traduit par des actions (voir annexes), pour assurer la mise en œuvre territorialisée du futur P.L.H. dans une logique de solidarité, de complémentarité et d'innovation à l'échelle des 43 communes de la métropole.

Dans ce nouveau P.L.H., l'équilibre de peuplement et le développement durable dans son approche globale, sont les deux vecteurs permanents et transversaux qui sous-tendent tous les projets, car ils participent très directement au projet de territoire d'une métropole accueillante et solidaire.

Orientation 1 : Garder le cap quantitatif et qualitatif en faisant preuve de souplesse et de réactivité

Le cap quantitatif a été fixé : ensemble, les 43 communes de Rennes Métropole devront livrer 24 000 logements sur la durée du P.L.H., soit une moyenne de 4 000 logements par an entre 2015 et 2020. Cette production conséquente de nouveaux logements s'inscrit dans les orientations plus générales du SCoT, qui a fixé pour Rennes Métropole un objectif de production de 87 600 logements entre 2013 et 2033. Elle sera déterminante pour éviter un risque de déclin démographique et économique.

En outre, cette production annuelle de logements est nécessaire pour accompagner le développement démographique et économique de l'agglomération. Les projections démographiques à l'échelle du Pays de Rennes font en effet état d'une progression de la population de plus de 36 000 habitants à l'horizon 2020.

³ Dont 58 logements foyers

Cet engagement quantitatif passe par la mobilisation de l'ensemble de la chaîne du logement, de l'anticipation foncière à la maîtrise publique du développement de la production. Le P.L.H. s'articule ainsi avec tous les outils existants permettant de produire le foncier aménagé nécessaire à la livraison de 4 000 logements par an en moyenne entre 2015 et 2020.

Pour Thorigné-Fouillard, l'objectif de production globale s'établit à 540, soit une production annuelle moyenne de 90 logements.

Pour être conforme à la Loi, les objectifs du nouveau P.L.H. sont inscrits sur six ans, mais s'écrivent dans la logique d'une temporalité plus longue, permettant d'adopter des objectifs progressifs au plus près des capacités opérationnelles et de la réalité des communes. Sur la période contractuelle de six ans, les objectifs sont découpés en deux phases triennales :

- 1) Une première phase (2015-2017) qui s'inscrit uniquement dans les coups partis du P.L.H. 2005-2015. Au regard des capacités opérationnelles des communes, c'est un objectif de 3 600 logements par an.
- 2) Une deuxième phase (2018-2020) de démarrage des effets du P.L.H., mais encore aussi largement impactée par les coups partis du P.L.H. précédent, en particulier des communes Pôles de Proximité. L'objectif sera alors d'environ 4 400 livraisons par an.

Ce nouveau P.L.H. fera preuve de souplesse et de réactivité en agissant à court terme pour s'adapter aux cycles de marché et en se fixant des jalons réguliers pour s'évaluer et le cas échéant se réajuster, tout en s'inscrivant sur le long terme.

Le cap quantitatif s'inscrit, de manière plus qualitative, dans l'approche de l'équilibre social de l'habitat sur le territoire métropolitain. Sur la période 2005-2014, le logement social a été significativement rééquilibré entre Rennes et les autres communes. La part du parc social rennais, qui pesait plus de 80 % du parc métropolitain en 2005, pèse 68 % en 2014.

Les besoins en logements sont et demeurent avant tout des besoins de logements à loyers accessibles, à charges maîtrisées, bien situés dans les quartiers et les communes et reliés aux services. Le nouveau P.L.H réaffirme les objectifs d'accueil et de mixité avec une offre accessible à tous, aux plus démunis comme aux ménages aux revenus intermédiaires.

De la lecture de ces objectifs, comme de celle des constats de précarisation et de spécialisation de certains segments d'offre notamment des quartiers prioritaires Contrat de ville, ressortent deux dimensions à articuler : confirmer la vocation d'accueil de l'ensemble des quartiers et des communes, tout en assurant **une occupation sociale équilibrée par des contributions différenciées de chacun des territoires**. La métropole rennaise a tous les atouts pour atteindre cet objectif. En effet, elle a su de longue date combiner production et organisation du dispositif d'accès au logement social, dans un cadre intercommunal et partenarial.

Orientation 2 : Différencier les objectifs et la programmation selon les territoires

Pour atteindre collectivement ces objectifs, le P.L.H. s'appuie sur l'armature urbaine telle que définie dans le SCoT, tout en intégrant le poids « des coups partis » du P.L.H. 2005-2015. Le principe de différenciation des objectifs repose principalement sur l'exigence politique de mieux prendre en compte l'identité des territoires et des communes. Cette orientation vise ainsi à intégrer davantage les réalités quotidiennes des communes dans la mise en œuvre de leurs objectifs et la diversité des contextes.

Dans ce cadre, les objectifs sont différenciés selon quatre territoires :

- Rennes ;
- Le Cœur de métropole hors Rennes : 4 communes ;
- Les communes des pôles structurants et des pôles d'appuis identifiés dans le SCoT, appelées communes "Pôles" dans le nouveau P.L.H. : 7 communes
- Les communes Pôles de proximité (SRU : 15 communes ; et non SRU : 16 communes).

Conformément à l'armature urbaine, les objectifs définis assureront une production de logements à hauteur de :

- 50 % sur le Cœur de Métropole ;
- 20 % sur les 7 communes Pôles ;
- 30 % sur les 31 communes Pôles de proximité ;

Soit près de 70 % de la production annuelle sur les 12 communes concentrant les principales polarités définies dans le cadre du SCOT.

Les objectifs de densité sont également calculés selon une approche sectorisée :

- 45 logements/ha dans le Cœur de Métropole (conformément au SCOT)
- 30 logements/ha dans les Pôles (conformément au SCOT)
- 25 logements/ha dans les Pôles de proximité⁴, règle du PLH précédent (au-delà-du SCOT, qui impose 20 logements/ha)

Thorigné-Fouillard, commune Pôle de proximité, devra ainsi respecter une densité minimale de 25 logements/ha.

Ce principe de différenciation s'applique également aux **types de produits** développés selon les territoires. Il s'agit, en effet, d'adapter la programmation à la réalité des communes : formes urbaines, extensions ou renouvellement urbain, gammes de produits, financements, typologies...

Dans ce cadre, le P.L.H. retient notamment un principe de **répartition différenciée pour le logement locatif social**, pour accompagner les communes dans le **respect de la Loi SRU**. Pour toutes les communes soumises à la Loi SRU, la mise en œuvre du P.L.H. devra ainsi leur permettre de s'inscrire dans la trajectoire pour atteindre un taux de 20 % de logements locatifs sociaux d'ici 2025. Selon sa localisation au sein de l'armature urbaine et son parc locatif social existant, chacune de ces communes se voit affecter un objectif dégressif de 30 à 20 %.

En ce qui concerne les communes non SRU, le nouveau P.L.H. définit un rythme de 15 % à 20 % de logements locatifs sociaux du flux des nouvelles constructions pour contribuer à l'équilibre de l'accueil.

Cette différenciation des objectifs de production garantira un flux de production annuel de logements locatifs sociaux de **25 % des nouvelles constructions métropolitaines**.

Thorigné-Fouillard est située en zone B1 et a un retard important par rapport à l'objectif SRU à 2025 : 13,99% (calcul Etat : PLUS-PLAI-PLS) et 11,69 % (calcul PLH : PLUS-PLAI) au 01/01/2013. La déclinaison programmatique pour les futures opérations conventionnées à Thorigné-Fouillard est donc la suivante :

- 25% de locatif social
- 15 % d'accession aidée
- 20% de produits régulés
- 40% de produits libres

Orientation 3 : Compléter les produits aidés par le développement des produits régulés

En axant son soutien financier au développement de 50 % de logements dédiés aux ménages aux ressources les plus modestes, en relayant les différentes aides nationales (PLUS, PTZ,...), le P.L.H. précédent partait du postulat que l'autre moitié des nouveaux logements produits sur le marché libre sauraient s'adapter aux besoins des autres ménages et notamment les ménages aux revenus intermédiaires, que ce soit en accession directe à la propriété ou en locatif libre.

En réalité, ce marché libre s'est concentré sur une gamme relativement étroite de logements, accessibles à une minorité de ménages dont les revenus se situent le plus souvent dans les deux plus hauts déciles des revenus de l'agglomération. Le dynamisme et l'attractivité du marché rennais n'a pas incité spontanément les acteurs de l'immobilier à diversifier leur gamme de produits.

Par effet de seuil, les ménages à revenus intermédiaires ont été confrontés à une offre neuve inadaptée à leur solvabilité.

Le concept du choc quantitatif de l'offre ne suffit pas pour assurer l'éventail complet des produits immobiliers, qui ne peut se développer sans une régulation de l'ensemble de la chaîne. Afin de « casser » l'effet de seuil, il faut donc trouver de nouveaux dispositifs pour inciter les acteurs de l'immobilier à ajouter à leurs propres gammes des produits absents du marché. C'est l'objet de la régulation voulue dans ce nouveau P.L.H. Les produits régulés, annexés à cette délibération, pourront faire l'objet d'adaptations, dans le cadre de futures délibérations, afin d'en assurer en continu la pertinence au vu de l'évolution des contextes.

À ce jour, les produits régulés sont les suivants (et annexés à la présente délibération voir programme d'actions) :

➤ En accession à la propriété : les terrains à bâtir non libres de constructeur à prix régulés et l'accession maîtrisée en VEFA ;

⁴ A l'exception de Romillé, commune ayant récemment rejoint Rennes Métropole et qui faisait partie de la Communauté de communes de Bécherel

➤ En locatif intermédiaire : le PLS et un dispositif local dénommé le « Pinel 12 ans ».

Ces produits régulés seront différenciés en fonction des communes et de leur situation au regard des marchés de l'habitat. Ils ont pour vocation d'assurer un continuum des parcours résidentiels à l'échelle du territoire métropolitain.

Orientation 4 : Veiller aux conditions de l'attractivité des parcs existants

Plus de 37 500 logements neufs de grande qualité ont été livrés entre 2005 et 2014, tandis que le parc de logements existants a vieilli de 10 ans. Dans ce contexte, la concurrence entre les segments de parc s'est nécessairement accrue, produisant à la fois des effets positifs (baisse de la tension) mais également des signes de fragilisation.

Dans le P.L.H. précédent, eu égard au défi du saut quantitatif et compte-tenu de la relative « jeunesse » du parc dans la majorité des communes et de sa bonne tenue générale, l'intervention, sur le parc existant privé en particulier, n'était pas prioritaire en dehors des copropriétés dégradées du centre ancien.

Or l'attractivité des parcs existants, définie comme la capacité du parc à proposer des logements décents, confortables, accessibles et à attirer des ménages dans une logique de choix positif, est une condition nécessaire à l'équilibre de peuplement au sein des quartiers et des communes.

C'est pourquoi Rennes Métropole, à travers le soutien et l'accompagnement de la réhabilitation, entend veiller au maintien et au renforcement de l'attractivité des parcs existants.

En outre, c'est aussi le parc existant qui offre les capacités les plus importantes en matière de matière d'économie énergétique. De ce fait, Rennes Métropole développera ses modalités d'accompagnement.

À travers cette orientation, Rennes Métropole se fixe un devoir de vigilance sur le maintien de l'attractivité des parcs existants pour que ces derniers continuent à jouer, à côté et en complémentarité avec l'offre nouvelle, leur rôle d'accueil et de diversité dans la réponse aux besoins.

Orientation 5 : Maintenir une obligation de résultats pour les publics en situation de précarité

Rennes Métropole réaffirme ici son ambition d'apporter avec ses partenaires une réponse à chaque ménage métropolitain qui se trouve confronté à une difficulté d'accès ou de maintien dans son logement. Cette orientation s'inscrit dans l'objectif politique d'une métropole accueillante et solidaire, que décline le projet communautaire.

Dans un contexte de précarisation des locataires du parc social, en particulier des nouveaux entrants, et dans une logique constante de rééquilibrage, le P.L.H. réinterroge également sa politique de peuplement et d'attribution. Rennes Métropole doit en effet assurer l'organisation des réponses à la demande sociale des ménages, quel que soit leur niveau de difficulté mais également l'équilibre de peuplement de chacun des quartiers et des communes. Parallèlement, bien que l'ayant historiquement largement anticipée, Rennes Métropole doit se mettre en conformité avec la Loi ALUR, via notamment la mise en place d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et des attributions et d'information du demandeur.

La consolidation de la position de Rennes Métropole comme chef de file du dispositif de gestion de la demande et des attributions et le maintien d'un niveau important de production de logements locatifs sociaux adaptés sont des prérequis.

Orientation 6 : Évaluer le retour sur investissement des aides publiques à l'habitat

Le principe d'un investissement financier conséquent de Rennes Métropole en matière d'habitat est réaffirmé avec le P.L.H. 2015-2020. L'investissement global est estimé à 22 millions d'euros par an en moyenne. Ce cadre budgétaire s'adapte à l'ensemble des nouvelles orientations et intègre les nouveaux contextes : économiques, sociaux, réglementaires... tout en maintenant l'objectif de production et le niveau de solvabilité des ménages. Cette équation est rendue possible grâce à l'approche différenciée, qui permet d'optimiser le rapport solvabilité des ménages / produit logement, en fonction des contextes de marchés par des montages ingénieux et novateurs. Cette démarche innovante de différenciation permet de garantir la meilleure efficacité.

Dans le cadre du futur P.L.H., cette réflexion sur les moyens sera éclairée par l'analyse du retour sur investissement des aides publiques à l'habitat et guidée par un principe : la recherche systématique d'efficacité. Cette recherche de l'efficacité est abordée sous deux angles :

- le meilleur effet levier pour chaque euro investi ;
- la recherche de marges de manœuvre sans investissement public supplémentaire dans le système de production.

Enfin, le P.L.H. 2015-2020 aura un impact social, puisque chaque investissement en matière d'habitat réalisé sur la métropole contribuera :

- au retour à l'emploi ou à l'intégration de personnes en difficulté d'insertion, via l'intégration de clauses sociales dans les dossiers de consultation des entreprises, en particulier du bâtiment ;
- à la découverte du monde du travail pour les jeunes, par la réalisation de stages en cours de formation initiale au sein des entreprises de maîtrise d'ouvrage (aménageurs, promoteurs, bailleurs sociaux...), via l'alimentation d'une bourse de stage.

oo oo oo oo oo oo oo oo

Comme le P.L.H. précédent, la mise en œuvre de ce nouveau P.L.H. s'appuiera sur une contractualisation d'objectifs, commune par commune, qui interviendra au cours du 1er semestre 2016. La réussite du P.L.H. 2015- 2020 reposera en effet sur l'engagement de chaque commune à apporter sa contribution, tout en tenant compte de la spécificité des territoires.

Les principes de cette contractualisation seront finalisés avec les communes, dans le cadre d'une nouvelle concertation à venir. Les grands axes de cette future contractualisation sont déjà identifiés :

Les engagements communaux qui devront se décliner dans les contrats sont notamment les suivants :

- un objectif quantitatif annuel de livraisons de logements neufs entre 2015 et 2020 ;
- un engagement à produire une part de logements aidés et régulés, correspondant aux orientations programmatiques du territoire, de manière globale à l'échelle du territoire communal et déclinée dans toutes les opérations faisant l'objet d'une convention d'application des objectifs du P.L.H. ;
- un engagement à diversifier les formes urbaines dans le respect des règles de densité.

Les engagements de Rennes Métropole porteront sur :

- la constitution et le portage de réserves foncières via le Programme d'Action Foncière (PAF) ;
- le déclenchement des financements pour la production des logements aidés (surcharge foncière, aides aux ménages pour l'accession aidée et subventions d'équilibre pour les opérations locatives sociales) ;
- une assistance technique à la demande des communes (études, négociation foncière, urbaniste territorial référent...).

Ce projet de Programme Local de l'Habitat, qui est soumis au Conseil Municipal, constitue un engagement politiquement fort pour permettre à Rennes Métropole de relever les défis de demain et d'assurer le dynamisme et l'attractivité d'une métropole européenne du 21^{ème} siècle, tout en permettant un accueil équilibré pour tous.

F. MORIN demande si on connaît le nombre de communes éloignées de l'objectif des 20 % de logements sociaux.

P. JUBAULT CHAUSSE répond que sur 26 communes dont la population est supérieure à 3500 habitants, 5 ont atteint 20 % de logements sociaux, 11 communes ont entre 15 et 20 % de logements sociaux, 7 entre 10 et 15 % et 3 moins de 10 %.

Le chapitre 4 du projet de PLH intitulé « territorialisation » indique pour chacune des 43 communes de Rennes Métropole le taux de logements sociaux en 2007 et 2012 et fixe le taux à atteindre dans le cadre du nouveau PLH en fonction de leur retard (ou non) par rapport à l'objectif de la loi SRU. Concernant Thorigné-Fouillard, le taux de logements sociaux en 2013 par rapport à l'objectif SRU est de 13,99%, ce qui représente un retard important et explique que le nouveau PLH fixe à la commune un objectif de 25% de logements sociaux.

JJ. BERNARD ajoute que cette fiche indique que sur les 1042 logements livrés sur la période du PLH 2005-2014, 46% étaient des logements aidés dont 21 % en PLUS-PLAI (logements sociaux) et 54 % de logements libres.

A. LE GUILLOU demande ce qui se passe si les communes ne remplissent pas leurs objectifs.

P. JUBAULT CHAUSSE répond que les communes qui ne respectent pas l'objectif de 20% de logements sociaux fixé par l'Etat sont passibles d'une amende. Par contre, si une commune ne réalise pas ses objectifs au regard du PLH, Rennes Métropole pourrait ne plus verser d'aide à la surcharge foncière pour les logements sociaux.

JJ. BERNARD ajoute que l'aide de Rennes Métropole représente une moyenne annuelle de 900 000 €, ce qui est plus que la dotation de solidarité communautaire. Sans ces aides, il serait difficile aux communes d'équilibrer leur bilan d'opération.

P. JUBAULT CHAUSSE indique les autres données concernant Thorigné-Fouillard : entre 2007 et 2012, le nombre d'habitants est passé de 6932 à 7526, soit une évolution moyenne de + 1,7% par an. La taille des ménages est passée de 2,8 à 2,6. L'indice jeunesse était de 2,09 en 2007 et de 1,49 en 2012, ce qui démontre un vieillissement de la population.

GM.MORIN de FINFE fait part de la satisfaction des élus minoritaires par rapport à ce nouveau PLH mais exprime leur regret que l'habitat soit concentré au sud de la commune. Il pose également la question de la capacité des écoles à absorber un nombre plus important d'élèves.

JJ. BERNARD répond que l'option de l'urbanisation au sud de la commune est le résultat du legs de l'histoire et de la géographie. En effet, toutes les études d'urbanisme menées depuis 20 ans, voire plus, préconisaient la nécessité de rééquilibrer l'habitat au sud pour le rapprocher du centre bourg où se situent la majorité des équipements publics : mairie, écoles, médiathèque, équipements sportifs, restauration. Tous les urbanistes partageaient le même diagnostic, avant la création de la ZAC de la Vigne, à savoir que l'urbanisation de la commune s'arrêtait au sud du centre bourg. Or, développer l'habitat dans ce secteur était d'autant plus aisé que la commune y disposait de réserves foncières. D'ailleurs, la proximité de la ZAC avec le centre bourg et les équipements a favorisé sa commercialisation. En effet, lorsque vous habitez dans la ZAC de la Vigne, vous êtes 2 à 3 fois plus proches des services que les lotissements des années 1980/1990 tels les Hameaux de la Forêt ou l'est des Landelles. Enfin, l'habitat est beaucoup plus dense dans certains anciens quartiers tels les Landelles, où on a concentré spatialement les logements sociaux. De plus, la densité, la répartition spatiale et la composition urbaine des logements est la même dans le lotissement du jardin des Ruelles que dans la ZAC de la Vigne.

S'agissant des équipements, on a voulu prendre le contrepied de ce qu'on faisait dans les années 1980, à savoir ne pas avoir à installer des classes mobiles dans les cours d'écoles. On a anticipé et assumé dans le cadre du bilan de la ZAC, la construction de nouveaux équipements publics pour satisfaire les besoins d'une population de 10 000 habitants et ainsi fait financer par le budget de la ZAC, à hauteur de 30 % de leur coût les 10 classes de l'école des Grands Prés Verts, dont 2 sont encore disponibles. Il en a été de même pour la construction de la salle de la Vigne, par exemple.

JM. GUILLET souligne que les remarques sur la densité de la ZAC de la Vigne ne proviennent jamais de ses habitants. Aucune critique à ce sujet n'est émise en réunion de quartier.

L. POISSON KLARIC dit que cette affirmation est fausse.

JJ. BERNARD répond qu'un élément prouvant le contraire est le rythme de la commercialisation. La vente, de l'ensemble des logements collectifs libres de la 2^{ème} tranche de la ZAC démontre bien que les acquéreurs ont fait ce choix d'acheter à Thorigné-Fouillard et pas ailleurs. Le promoteur de l'immeuble de la rue des Moulins nous a bien confirmé qu'il a vendu les appartements à un rythme qu'il n'avait pas connu depuis longtemps. On n'achète pas là où on n'a pas envie de vivre !

L. POISSON KLARIC maintient que des habitants de la Vigne se sont plaints auprès d'elle de la densité de ce quartier et qu'il faudrait les écouter. Certains revendent déjà leur bien pour cette raison.

JJ. BERNARD la défie de trouver des programmes d'habitat qui se vendent aussi vite. Il rappelle que la densité est une règle à l'échelle de la Métropole mais aussi du pays de RENNES et qu'elle s'impose à tous. Il n'y aura pas de retour en arrière en matière de consommation de l'espace et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le PLH va favoriser les opérations de renouvellement urbain qui seront denses, en ramenant l'aide à la surcharge foncière à 190 € le m² (au lieu de 228€/m²) pour les opérations d'extension urbaine. En proposant des lots libres à 220/230 m² dans la ZAC de la Vigne et en parvenant à les commercialiser facilement, on a démontré que ces petits lots correspondaient à une demande alors que beaucoup pensaient le contraire. Les besoins des nouveaux acquéreurs ont évolué et la demande de grands lots libres ne constitue plus la majorité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (28/28 voix), le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat ci-dessus mentionné, assorti des demandes et remarques suivantes dans la perspective de la contractualisation, trois points de vigilance ayant été relevés :

- ❖ Pour rappel, les objectifs qualitatifs déterminés pour Thorigné-Fouillard, commune pôle de proximité SRU, sont les suivants :
 - 25% de locatif social
 - 15 % d'accession aidée
 - 20% de produits régulés
 - 40% de produits libres

La commune a fourni un effort important en accession aidée dans la ZAC de la Vigne. La tranche 3 ne prévoit pas de produits en accession aidée car ces derniers ne sont pas comptabilisés dans les

logements locatifs sociaux par l'Etat au titre de la loi SRU- à l'inverse des produits PLUS, PLAI, PLS. Aussi, sans pour autant compromettre la mixité sociale, objectif du PLH, il faudra veiller à ce que l'objectif de 15% de logements en accession aidée n'éloigne pas la commune de l'objectif loi SRU (20% de logements sociaux). Ce point sera à discuter avec Rennes Métropole lors de la contractualisation.

- ❖ **S'agissant de la notion de produits régulés, au-delà des dispositifs susvisés, la commune a déjà mis en place deux types de produits répondant à l'objectif de régulation :**
 - **La vente de charge foncière à des promoteurs sous condition de prix de sortie maximum des logements via la signature d'une convention par laquelle le promoteur s'engage à respecter ces prix ;**
 - **la commercialisation de lots libres denses à un prix inversement proportionnel à leur taille, cette tarification permettant à des ménages modestes d'accéder à la propriété.****Il est proposé de faire valoir ces produits comme produits régulés auprès de Rennes Métropole.**

- ❖ **La ZAC de la Vigne est aujourd'hui réalisée à plus de 50%. Le bilan prévisionnel de cette opération, y compris pour les opérations à venir, a intégré une charge foncière à hauteur de 228 € HT/m² de Shab. Aussi, les nouvelles règles de l'aide à la surcharge foncière (sur la base de 190 € HT/m² de Shab) entraîneront de moindres recettes. Rennes Métropole devra confirmer que ce manque à gagner pour la commune sera pris en compte pour éviter que le budget communal ait à compenser ce déficit.**

2015-79 - Viasilva 2040 : Avenant à la convention constitutive de groupement de commandes entre Rennes Métropole et les communes de Cesson-Sévigné et Thorigné-Fouillard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° C 04.394 du 21 octobre 2004 approuvant l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement ayant notamment pour objet la transformation de la concession en convention publique d'aménagement ;

Vu la délibération n° C 06.016 du 19 janvier 2006 approuvant l'avenant n° 2 à la convention publique d'aménagement n° 99.1.005 ayant notamment pour objet d'autoriser la cession de l'opération par la SEMAEB à la société d'économie mixte Territoire ;

Vu la délibération n°11-048 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre Rennes Métropole, Cesson-Sévigné et Thorigné-Fouillard pour la passation de marchés et accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine relatifs au projet d'aménagement ViaSilva 2040 ;

Vu la délibération n°2012-119 du Conseil Municipal du 24 octobre 2012 approuvant notamment le projet de création de la SPLA ViaSilva ;

Vu la délibération n° C 12.441 du 22 novembre 2012 approuvant notamment le projet de création de la SPLA ViaSilva ;

Vu la délibération n° C 13.263 en date du 11 juillet 2013 approuvant l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de la ZAC des Champs-Blancs conclu avec la SPLA Territoires Publics portant transfert des droits et obligations du contrat de concession à la SPLA Viasilva ;

Vu la concession d'aménagement n° 99-1.005 du 2 février 1999 modifiée de la ZAC des Champs Blancs dont le titulaire est la SPLA ViaSilva ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7-2011 du 20 janvier 2011 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes entre Rennes Métropole, Cesson-Sévigné et Thorigné- Fouillard pour la passation de marchés et accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine relatifs au projet d'aménagement ViaSilva 2040.

Vu la convention n°11-171 constitutive du groupement de commandes entre Rennes Métropole, Cesson-Sévigné et Thorigné- Fouillard pour la passation de marchés et accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine relatifs au projet d'aménagement ViaSilva 2040 signée le 25 février 2011.

Vu l'avis de la commission urbanisme-vie économique-personnel du 7 septembre 2015,

Vu l'avis du bureau municipal du 8 septembre 2015,

Le projet ViaSilva résulte d'un partenariat entre Rennes Métropole et les communes de Cesson Sévigné, Thorigné-Fouillard et Rennes. Une réflexion urbaine prospective commune a été menée de 2006 à 2009, aboutissant à un projet stratégique, qualitatif et novateur, labellisé Ecocité en novembre 2009 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du logement. Ce projet implique la prise en compte de plusieurs périmètres. La programmation urbaine, économique et commerciale implique également un cadrage à l'échelle de la Métropole.

La poursuite de la réflexion a nécessité d'engager un nouveau cycle d'études notamment pour le développement opérationnel du projet. Afin de mener à bien les diverses études et projets et pour assurer une cohérence d'ensemble, Rennes Métropole, les communes de Cesson-Sévigné et Thorigné-Fouillard ont convenu de créer un groupement de commandes constitué en 2011.

Le 9 août 2012 a été signé un accord cadre de maîtrise d'œuvre urbaine entre Rennes Métropole, coordonnateur du groupement de commandes constitué par Rennes Métropole et les communes de Cesson-Sévigné et Thorigné-Fouillard, et l'équipe de maîtrise d'œuvre menée par le cabinet Devillers et associés. Le 22 janvier 2013 a été créée la SPLA ViaSilva, outil dédié à la réalisation du projet ViaSilva 2040.

Par la suite, la SPLA ViaSilva a été désignée concessionnaire d'aménagement de la ZAC Les Pierrins ainsi que de la ZAC les Champs Blancs, incluses dans le projet ViaSilva Ouest, qui lui-même est étudié dans le cadre d'un mandat d'études préalables à la création et à la réalisation de la ZAC ViaSilva Ouest, confié à la SPLA. Aussi, il est proposé de conclure un premier avenant à la convention constitutive du groupement de commandes précité ayant pour objet l'intégration de la SPLA ViaSilva en sa qualité de société publique locale d'aménagement de l'ensemble des membres du groupement, chargée spécifiquement de la gestion du projet d'aménagement ViaSilva.

Cette intégration permettra à la SPLA ViaSilva de conclure de nouveaux marchés subséquents sur le fondement de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine conclu avec l'équipe de maîtrise d'œuvre menée par le Cabinet Devillers et associés par le groupement de commandes constitué à cette fin par Rennes Métropole et les communes de Cesson-Sévigné et Thorigné-Fouillard.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (28/28 voix), le Conseil Municipal :

- **approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement n° 11-171 ayant pour objet l'intégration de la SPLA ViaSilva ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention précitée et tout acte s'y rapportant.**

2015-80 - ZAC de la VIGNE- Approbation du cahier des charges de cession de terrains-vente du lot C20-îlot du jardin partagé

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 311-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2014 autorisant la vente au Groupe Launay du lot C20 situé dans la 3^{ème} tranche de la ZAC de la Vigne, approuvant le cahier des charges de cession de terrain et ses annexes, et autorisant Monsieur le Maire à signer ledit cahier des charges de cession de terrain et ses annexes ainsi que le compromis de vente correspondant,

Vu le compromis de vente signé le 28 mars 2014 avec le Groupe Launay, pour la cession du lot C20 d'une contenance de 16106 m² environ, issu de la parcelle cadastrée BH 177, situé dans la ZAC de la Vigne,

Vu le nouveau plan de vente modifié établi par le cabinet Terragone, géomètres experts, le 2 septembre 2015 établissant la contenance du lot C20 à 16862 m²,

Vu l'avis des domaines en date du 25 août 2015, considérant que le prix de vente de cette opération à 173,76 euros le m² de surface habitable peut être accepté,

Vu l'avis de la commission urbanisme-vie économique-personnel du 7 septembre 2015,

Vu l'avis du bureau municipal du 8 septembre 2015,

Considérant que le lot C20 doit être vendu au Groupe Launay,

Considérant que le lot C20 est destiné à la construction de 165 logements pour une surface habitable totale de 10 359 m² environ selon la répartition suivante :

- 83 logements en accession libre pour une surface habitable de 5 019 m²,
- 21 logements locatifs en prêt locatif social (PLS) pour une surface habitable de 1 320 m²,
- 61 logements locatifs sociaux en prêt locatif à usage social (PLUS) et en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface habitable de 4020 m².

Considérant que le prix de vente conforme à l'estimation des domaines est de 1 800 000 € HT (173,76 € HT/m²),

Après en avoir délibéré, par 6 voix CONTRE (J.C.AULNETTE, A.de LA HOUPLIERE, D.GOSSET, G.LE BON de LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE, L.POISSON-KLARIC) et 22 voix POUR, le Conseil Municipal :

- **autorise la vente au groupe Launay du lot C20 d'une contenance de 16862 m², délimité au plan ci-annexé, comprenant les parcelles de la section BH numérotées 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 408 et 409 au prix hors taxes de 1 800 000 €, auquel il y aura lieu d'ajouter une TVA sur marge au taux en vigueur,**
- **approuve l'annexe au cahier des charges de cession de terrain mentionnant les caractéristiques et la destination du terrain cédé,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant et toute pièce nécessaire à cet effet.**

2015-81 - Foncier : Vente à Espacil de la parcelle communale sise allée des platanes (projet Helena)

Vu l'avis de la commission urbanisme-vie économique du 8 juin 2015,

Vu l'avis du bureau du 8 septembre 2015,

Vu l'avis des domaines en date du 3 juillet 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2014 autorisant la vente de la parcelle sise allée des Platanes à ESPACIL pour le projet Hélène et autorisant Monsieur le Maire à signer le compromis de vente correspondant,

Vu le compromis de vente signé le 18 décembre 2014 avec ESPACIL, pour la cession des parcelles AM 345 (537 m²) et AM 348 (830m²), soit une contenance totale de 1367 m²,

Vu le plan ci-annexé, comprenant l'unité foncière constituée des parcelles AM 345 et AM 348,

Considérant que l'unité foncière constituée des parcelles AM 345 et AM 348 (voir plan annexé) est destinée à la construction 22 logements locatifs sociaux pour personnes âgées pour une surface habitable de 1418 m²,

Considérant que le prix de vente conforme à l'estimation des domaines est de 389 950 € (275 € /m² de surface habitable),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (28/28 voix), le Conseil Municipal :

- **Autorise la vente à ESPACIL de l'unité foncière susvisée d'une contenance de 1367 m², délimité au plan ci-annexé, comprenant les parcelles cadastrées AM 345 et AM 348, au prix net vendeur de 389 950 €,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant et toute pièce nécessaire à cet effet.**

2015-82 - Avenant n°2 à la convention AMHV

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2009 portant approbation de la convention cadre entre les communes d'ACIGNE, BRECE, THORIGNE-FOULLARD, la Communauté de communes du Pays de CHATEAUGIRON et l'Association Musicale de Haute Vilaine pour la période 2010-2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2014 approuvant l'avenant de prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2015,

Considérant le temps nécessaire à l'élaboration d'une nouvelle convention tenant compte du contexte financier des collectivités,

Considérant que ce contexte amène les communes et la communauté de communes à amorcer dès à présent une baisse du financement de l'école de musique intercommunale, d'une part en ne subventionnant plus les adhérents extérieurs et d'autre part en diminuant la valeur du point,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (28/28 voix), le Conseil Municipal :

- approuve l'avenant n°2 portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2016 de la convention cadre entre les communes d'ACIGNE, BRECE, THORIGNE-FOUILLARD, la Communauté de communes du Pays de CHATEAUGIRON et l'Association Musicale de Haute Vilaine, supprimant notamment la prise en compte des adhérents extérieurs et ramenant la valeur du point de 132€ à 128€,
- autorise Monsieur le Maire à le signer.

2015-83 - Communication du rapport annuel 2014 d'activités du concessionnaire GrDF

Vu la commission « environnement-cadre de vie-patrimoine bâti » du vendredi 26 juin 2015,
Vu le bureau du 8 septembre 2015,

Le Conseil Municipal du 08 mars 2007 a concédé à GRDF (Gaz Réseau Distribution de France) la distribution de gaz naturel sur l'ensemble du territoire de la commune par le biais d'un contrat de concession pour une durée de **trente ans**.

- Pour mémoire ce contrat est composé :
- D'une convention de concession,
- D'un cahier des charges,
- Et des annexes précisant :
 - Les modalités locales de mise en œuvre,
 - Les règles nationales de calcul du critère de décision des investissements,
 - Les tarifs d'acheminement sur le réseau et des prestations des clients et fournisseurs.
 - Le catalogue des prestations,
 - Les conditions générales d'accès au réseau de distribution
 - Les prestations techniques du distributeur,

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales dispose : « le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des préparations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Des la communication de ce rapport son examen est mis a l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte ».

Mme JUBAULT-CHAUSSE communique au conseil municipal l'essentiel des indicateurs du rapport annuel 2014 du service de distribution de gaz naturel :

- GRDF a investi 139 764 € en 2014 sur le territoire de la concession dans les domaines développement et sécurité des ouvrages.
- La longueur totale des canalisations est de **45 251 mètres**. (+ 0,64 %, soit + 288 ml /2013)
- L'âge moyen du réseau est de 21 ans (Durée de vie moyenne estimée à 60 ans)
- La redevance de concession R1 (Redevance d'occupation du domaine public) s'élève à 4 187 €.
- En 2014 notre commune comporte **2 259 clients** (En 2013, **2129 clients**) consommant 30 674 MWh, pour une recette d'acheminement de 503 847 € (-2,24 %/2013)
- La répartition des appels de tiers sur la concession :

	2014	2013	2012
Nombre total d'appels de tiers (clients, pompiers, mairie...)	74	76	70
I) Pour intervention de Sécurité Gaz	30	32	35
1. Dont appels pour fuite ou odeur de gaz	22	23	20
2. Dont appels pour incendie ou explosion	1	2	3
3. Dont appels pour autres motifs de sécurité	7	7	12
II) Pour dépannage Gaz	44	44	35
1. Dont appels pour manque de gaz	34	37	26
2. Dont appels pour autres dépannages	10	7	9

-Aucun incident significatif ne s'est produit sur le territoire de la concession. (Un incident est dit « majeur » ou « significatif » lorsqu'il entraîne une coupure de distribution de gaz pour au moins 200 clients, ou l'évacuation par mesure de précaution, d'au moins 100 personnes.)

Le conseil municipal prend acte.

Vu la commission « environnement-cadre de vie-patrimoine bâti » du vendredi 26 Juin 2015,

Vu le bureau du 8 septembre 2015,

Il est rappelé au Conseil Municipal que la société GER-TV a été désignée par délibération du 08 mars 2007, comme attributaire de la délégation de service public pour l'exploitation et la maintenance du réseau câblé de télédistribution sur le territoire de la commune, à l'exception du lotissement de « Tizé » et du lotissement de la « Croiserie » non raccordés au réseau général, cette société devant réaliser sa mission conformément à l'autorisation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

La délégation a été consentie pour une durée de **10 ans**, à compter de la mise en service du réseau câblé, à savoir **février 2009**.

Les prestations fournies par le délégataire comprennent outre la gestion des abonnements individuels, l'entretien des installations immobilières et techniques suivantes :

- Le remplacement si nécessaire par des matériels identiques ou équivalents agréés, des matériels électriques, électroniques et mécaniques constituant les installations, afin de maintenir les caractéristiques du réseau dans l'état initial et conforme aux normes en vigueur.
- Les interventions pour dépannage du réseau sur le domaine public.
- L'exécution d'une vérification annuelle pour le contrôle de la qualité des installations.
- Cette vérification fait l'objet de la rédaction d'un rapport de contrôle technique comprenant le nombre d'incidents et types.
- L'entretien du génie civil.

Conformément à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire fournit chaque année, à l'autorité délégante, un compte rendu annuel comportant notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, et une analyse de la qualité du service.

Dès la communication de ce compte rendu, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

L'exécution de la délégation est soumise aux dispositions contractuelles prévues dans la convention et dans le cahier des charges.

Monsieur le maire présente et commente les indicateurs techniques et financiers figurant dans le compte rendu annuel pour l'exercice 2014, adressé par le délégataire permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le Conseil Municipal prend acte.

La séance est levée à 22 H 50.

La Secrétaire de séance,
Jocelyne LEBAILLY



Le Maire,
Jean-Jacques BERNARD

